

a) S'il ne peut douter des bonnes dispositions du pénitent qui lui demande l'absolution, il ne doit ni la refuser ni la différer. (C. 886.)

b) Il imposera les **pénitences satisfactoires**, selon la nature des péchés accusés et la condition du pénitent. Celui-ci doit les recevoir avec soumission, et les accomplir lui-même. (C. 887.)

c) Le confesseur évitera avec soin les questions **curieuses ou inutiles**, et surtout les interrogations **imprudentes** qui pourraient instruire les enfants de l'un ou l'autre sexe des choses qu'ils ignorent heureusement. Il doit aussi s'abstenir absolument de demander le **nom du complice**. (C. 888, 2.)

d) Il n'omettra pas sans raison les **prières** que l'Eglise a ajoutées aux paroles essentielles de l'absolution. (C. 885.)

* * *

Le secret de la confession est inviolable. Il faut donc que le confesseur prenne toutes précautions pour ne pas trahir son pénitent en quelque manière ou pour quelque cause que ce soit. (C. 889, 1.)

a) Le confesseur qui violerait **directement** le secret sacramental, serait par là même, *ipso facto*, frappé d'une excommunication réservée au Saint-Siège *specialissimo modo*. Cette censure est nouvelle, en tant que *latae sententiae* et très spécialement réservée. Si la violation est seulement indirecte, il n'encourt aucune censure *latae sententiae*; mais l'Ordinaire pourrait lui infliger les peines qui ont été prévues pour punir le crime de sollicitation. (C. 2369 et 2368.)

b) Sont tenus au même secret tous ceux qui ont **connu** d'une manière quelconque ce qui a été révélé par la confession, par exemple l'interprète. Celui qui **sciemment** violerait cette défense, devra être puni par l'Ordinaire selon la gravité du délit; et cette peine pourrait être même l'excommunication. (C. 889, 2, et 2369, 2.)

c) Il est interdit au confesseur de se servir, en dehors du saint Tribunal, des connaissances qu'il a acquises par la confession, lors même qu'il n'y aurait aucun péril de révélation proprement dite, si le pénitent peut en éprouver quelque ennui. (C. 890, 1.)

Le 9 juin 1915, la Sacrée Congrégation du Saint-Office a cru devoir donner, à ce sujet, les graves avertissements suivants : "Non desunt... "quandoque salutaris hujus sacramenti administri qui, reticitis quamquam "omnibus quae poenitentis personam quomodocumque prodere queant, de "submissis in sacramentali confessione clavum potestati, sive in privatis "collocutionibus sive in publicis ad populum concionibus (ad auditorum, "ut aiunt, aedificationem) temere sermonem facere non vereantur. Cum "autem in re tanti ponderis et momenti nedum perfectam et consummata "tam injuriam sed et omnem injuriae speciem et suspicionem studiosissime "vitare operteat, palam est omnibus quam mos hujusmodi sit improbandus. "Nam etsi id fiat salvo substantialiter secreto sacramentali, pias tamen "audientium aures offendere et diffidentiam in eorum animis haud excusat "tare sane non potest."